
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2022-2025

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

et l'association La Piscina

représentée par Madame Grazianna Riccardi, Présidente,

et par Monsieur Oumar Touré Franzen, Responsable de projets

portant sur la réalisation du projet de l'artiste

Varnish La Piscine

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts de l'association La Piscina	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION LA PISCINA	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de l'association La Piscina	6
Article 6 : Bénéficiaire direct	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	6
Article 9 : Communication et promotion des activités	6
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier	7
Article 13 : Archives	7
Article 14 : Développement durable	7
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	8
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	8
Article 16 : Engagements financiers de la Ville	8
Article 17 : Subventions en nature	8
Article 18 : Rythme de versement des subventions	8
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	8
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	8
Article 20 : Restitution de la subvention	8
Article 21 : Échanges d'informations	8
Article 22 : Modification de la convention	9
Article 23 : Evaluation	9
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	9
Article 24 : Résiliation	9
Article 25 : Droit applicable et for	9
Article 26 : Durée de validité	9
ANNEXES	11
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'association La Piscina	11
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	12
Annexe 3 : Tableau de bord	13
Annexe 4 : Evaluation	16
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	16
Annexe 6 : Échéances de la convention	17
Annexe 7 : Statuts de l'association et liste des membres du comité directeur	18
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	23

TITRE 1 : PREAMBULE

L'association La Piscina est la structure de production de l'artiste Varnish La Piscine, M. Jephthé Mbisi au civil. Elle est présidée par Mme Grazianna Riccardi. M. Oumar Touré Franzen, qui est également le manager de l'artiste depuis 2019, occupe le poste de responsable de projets dans l'association.

Varnish La Piscine est actif en tant qu'artiste depuis 2013. Il a sorti son premier projet dont il est auteur, compositeur et interprète en 2016. En 2020 sort son dernier projet, Metronome Poledance Twist Amazone, faisant office de bande originale de son premier film intitulé Les Contes du Cockatoo. Ce dernier projet lui a permis de signer en 2021 dans le label parisien Ed Banger avec lequel il sortira son prochain EP en automne 2022.

La présente convention de subventionnement permettra à l'artiste de développer différents projets musicaux sur scène comme en studio et d'accroître son réseau en vue de futures collaborations internationales.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville.

La convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'association La Piscina, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'association La Piscina (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à l'association La Piscina les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de l'association La Piscina en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, l'association La Piscina s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art musical

Dans le domaine de l'art musical, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des projets de création et/ou manifestations, portés par des artistes, collectifs et/ou associations, par des subventions ponctuelles.

Conventions de subventionnement dans le domaine des Musiques actuelles

En 2022, la Ville de Genève met en place des conventions de subventionnement pluriannuelles dans le domaine des musiques actuelles. A travers ces nouvelles conventions, la Ville de Genève encourage la création et la production en musiques actuelles ainsi que le renforcement de l'organisation et du statut professionnel des musicien-ne-s.

Les bénéficiaires disposent ainsi de moyens financiers constants durant une période de quatre ans pour effectuer l'ensemble de leurs activités, sans devoir demander chaque année un soutien financier ponctuel. Cette sécurité et cette liberté permettent une projection à plus long terme et favorisent le travail de développement. Les bénéficiaires ont par ailleurs la possibilité de constituer ou de consolider autour d'elles/eux une équipe administrative et artistique.

L'association La Piscina

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que l'association La Piscina :

1. Développe la carrière et les revenus de l'artiste Varnish la Piscine à travers :
 - a. des productions/créations musicales en son nom
 - b. des productions pour des tiers
 - c. des concerts et des tournées.
2. Développe le réseau international de partenaires de l'artiste Varnish La Piscine à travers des collaborations avec des labels, agences, éditeurs etc.
3. Fasse fructifier lorsque cela est possible les retombées positives de ce développement de carrière pour la scène genevoise.

Article 4 : Statut juridique et buts de l'association La Piscina

L'association La Piscina est une association sans but lucratif régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Elle a pour buts notamment de :

- Soutenir les activités artistiques de Varnish La Piscine, né Jephthé Mbisi le 4 mars 1994 à Genève.
- Encourager le développement d'artistes émergents de la région genevoise, de Suisse ou à travers le monde.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION LA PISCINA

Article 5 : Projet artistique et culturel de l'association La Piscina

Durant la période de validité de la présente convention, l'association La Piscina souhaite :

- Soutenir et accompagner Varnish La Piscine dans la production de plusieurs albums, de représentations de type spectacle vivant (concerts, comédies musicales) ainsi que toute initiative cohérente lui permettant d'accroître son réseau national et international.
- Organiser une à plusieurs rencontres chaque année entre Varnish La Piscine et de jeunes artistes de la Ville de Genève abordant des thèmes précis ou sur le format de partage d'expérience. Des structures d'animation socioculturelle telles que les maisons de quartier (MAQ) en Ville de Genève ou musicales orientées jeunesse telles que Le Groove seront approchées à cet effet.

Le projet artistique et culturel de l'association La Piscina est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire direct

L'association La Piscina est la bénéficiaire directe de l'aide financière. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

L'association La Piscina s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de l'association La Piscina figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, l'association La Piscina fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, l'association La Piscina fournit à la Ville le plan financier 2022-2025 actualisé.

L'association La Piscina s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de l'association La Piscina prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de l'association La Piscina font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le l'association La Piscina auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'association La Piscina si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Article 10 : Gestion du personnel

L'association La Piscina est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

L'association La Piscina s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

L'association La Piscina s'engage à mettre en place des mesures – notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville de Genève depuis janvier 2022 – visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement sexuel et moral et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, l'association La Piscina s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée annuellement par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Article 11 : Système de contrôle interne

L'association La Piscina s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier

L'association La Piscina s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'association La Piscina s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'association La Piscina peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 14 : Développement durable

L'association La Piscina s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les

drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

L'association La Piscina est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 320'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 80'000 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, l'association La Piscina ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 18 de la présente convention.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à l'association La Piscina et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois, soit aux mois de janvier et juillet. Chaque versement représente la moitié de la subvention annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par l'association La Piscina et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Restitution de la subvention

L'association La Piscina s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 21 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de l'association La Piscina ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par l'association La Piscina.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2025. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. Elle doit être prête au plus tard en juin 2025. Les résultats seront consignés dans un rapport.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

La Ville peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) l'association La Piscina n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) l'association La Piscina ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) l'association La Piscina a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2022. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

La convention est non-renouvelable. L'association La Piscina et/ou l'artiste Varnish La Piscine peuvent éventuellement resoumettre un projet en vue de l'établissement d'une nouvelle convention au plus tôt pour l'année 2027.

Fait à Genève le 1^{er} juillet 2022 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour l'association La Piscina :



Grazianna Riccardi
Présidente



Oumar Touré Franzen
Responsable de projets

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'association La Piscina

2022 – 2023

Premier projet avec Ed Banger Records, intitulé Bonefish Success Story, se décline en un EP de 6 titres et une mini-série dont la saison 1 comporte 4 épisodes. Mise en avant de l'artiste Varnish, auteur, compositeur, interprète et réalisateur, auprès d'une audience plus grande grâce au réseau Ed Banger / Because. Consolider les connexions existantes et ajouter de nouvelles relations professionnelles (label, marques etc.) et artistiques

2023 – 2024

Sortie du second projet. La durée prévue d'exploitation du premier EP est de 6 mois. Pendant cette période, l'objectif est de le défendre sur scène et dans les médias, mais aussi de préparer le second opus qui pourrait sortir au second trimestre 2023. Nous allons également sortir la saison 2 de Bonefish Success Story. Celle-ci est déjà écrite et dans l'idéal nous aimerions obtenir un budget de production plus important en montrant le résultat de la saison 1. C'est à la fin de ce cycle que nous pouvons renégocier les contrats en cours.

2024 – 2025

Pour cette année nous avons deux projets majeurs: la sortie d'un album et la production d'une comédie musicale. La comédie musicale est une autre proposition en lien avec les Contes du Cockatoo. La trame générale est déjà rédigée. Il s'agit de Monterosso Al Mare's Fantasy. (mettre le synopsis de Monterosso) Nous avons déjà eu des contacts avec Montreux Jazz. pour cette proposition à laquelle nous n'avons pas pu donner suite dû aux incertitudes liées au COVID (le contact était fait en 2019 pour 2020)

2025 – 2026

Le premier album LP de Varnish La Piscine chez Ed Banger, ou alors un album de compositeur, soit plusieurs artistes sélectionnés pour un projet dont Varnish assurerait l'entièreté de la production.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

<u>CHARGES (CHF)</u>	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025
Salaires				
Salaires fixes (directeur artistique et responsable de projet)	51 480.00	51 480.00	51 480.00	51 480.00
Salaires flexibles (en fonction des revenus / fonds propres)	7 000.00	11 000.00	17 000.00	22 000.00
Charges sociales 16.8%	9 824.64	10 496.64	11 504.64	12 344.64
Total Salaires	68 304.64	72 976.64	79 984.64	85 824.64
Honoraires				
Honoraires musiciens studio	2 000.00	2 000.00	3 500.00	4 000.00
Honoraires mix master	2 000.00	2 000.00	3 500.00	4 000.00
Honoraires mandats visuels	28 000.00	28 000.00	40 000.00	40 000.00
Total Honoraires	32 000.00	32 000.00	47 000.00	48 000.00
Frais de production et de représentation				
matériel studio, claviers, logiciels	5 000.00	5 000.00	5 000.00	5 000.00
frais de formation	1 000.00	1 000.00	1 000.00	1 000.00
Loyer local de musique / studio	12 000.00	12 000.00	12 000.00	12 000.00
Frais de représentation - voyage	5 000.00	5 000.00	5 000.00	5 000.00
Frais de représentation - hôtel	4 500.00	4 500.00	4 500.00	4 500.00
Frais de représentation - Per diem	2 400.00	2 400.00	2 400.00	2 400.00
Frais de représentation - repas	2 100.00	2 100.00	2 100.00	2 100.00
Total Frais de production et de représentation	32 000.00	32 000.00	32 000.00	32 000.00
Frais de fonctionnement				
Téléphone	2 500.00	2 500.00	2 500.00	2 500.00
Frais admin. - dossiers	2 000.00	2 000.00	2 000.00	2 000.00
Frais bancaires et postaux	500.00	500.00	500.00	500.00
Frais de fiduciaire	2 500.00	2 500.00	2 500.00	2 500.00
Frais divers	500.00	1 000.00	1 500.00	2 000.00
total Frais de fonctionnement	8 000.00	8 500.00	9 000.00	9 500.00
TOTAL DES CHARGES	140 304.64	145 476.64	167 984.64	175 324.64
<u>PRODUITS (CHF)</u>				
Subventions				
Convention musiques actuelles - Ville de Genève	80 000.00	80 000.00	80 000.00	80 000.00
Casino de Meyrin	20 000.00			
Autres subventions publiques	20 000.00	30 000.00	35 000.00	20 000.00
Autres subventions privées		3 000.00	3 000.00	5 000.00
Total subventions	120 000.00	113 000.00	118 000.00	105 000.00
Produits activités				
Vente de spectacle (après déduction des frais)	1 300.00	4 000.00	6 000.00	9 000.00
Autres recettes mandats et prestations divers		4 000.00	4 500.00	6 750.00
Fonds propres	19 004.64	24 476.64	39 484.64	54 574.64
Total produits activités	20 304.64	32 476.64	49 984.64	70 324.64
TOTAL DES PRODUITS	140 304.64	145 476.64	167 984.64	175 324.64
<u>Bénéfice de l'exercice</u>	0.00	0.00	0.00	0.00

Annexe 3 : Tableau de bord

Statistiques

		2022	2023	2024	2025
Personnel fixe	Nb de personnes				
	Nb de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)				
Personnel temporaire	Nb de personnes				
	Nb de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)				
Mandataires indépendants	Nb de personnes				

Atteinte des objectifs

Objectif 1. Développer la carrière de l'artiste Varnish la Piscine à travers :				
a.	des productions/création musicale publiées en son nom propre (comme artiste interprète)			
b.	des productions publiées pour des artistes tiers (comme producteurs)			
c.	des concerts et des tournées			
Indicateur 1.1 : Nombre de productions en son nom propre (artiste interprète)				
	2022	2023	2024	2025
Valeur cible	10	10	10	10
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 1.2 : Nombre de productions pour tiers (producteur)				
	2022	2023	2024	2025
Valeur cible	10	10	10	10
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 1.3 : Nombre de concerts par année				
	2022	2023	2024	2025
Valeur cible	0	10	10	10

Résultat				
Commentaires :				

Objectif 2. Développer les revenus personnels de l'artiste Varnish la Piscine				
Indicateur 2.1 : Indice salaire brut annuel (estimation 2022 = 100)				
	2022	2023	2024	2025
Valeur cible	100	107	116	125
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 3. Développer le réseau international de partenaires de l'artiste Varnish La Piscine à travers des collaborations avec des labels, agences, éditeurs, etc.				
Indicateur 3.1 : Nombre de nouvelles signatures et collaborations				
	2022	2023	2024	2025
Valeur cible	1	1	1	1
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 4. Développer les collaborations artistiques de Varnish La Piscine (featurings avec artistes internationaux)				
Indicateur 4.1 : Nombre de nouveaux <i>featurings</i> avec des artistes internationaux				
	2022	2023	2024	2025
Valeur cible	1	1	1	1
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 5. Faire fructifier lorsque cela est possible les retombées positives de ce développement de carrière pour la scène genevoise				
Indicateur qualitatif : Documenter et décrire d'éventuelles retombées positives observées				
	2022	2023	2024	2025
Commentaires				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2025. Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 21) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 16, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.
3. la **réalisation des objectifs et des activités de l'association La Piscina** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Jakob Graf
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

jakob.graf@ville-ge.ch
022 418 65 23

La Piscina

Monsieur Oumar Touré Franzen
Responsable de projets
Rue Schaub 29
1202 Genève

078 835 72 34
oumartoure@gmail.com

c/o Grazianna Riccardi, présidente
Rue Prévost-Martin 37
1205 Genève

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Durant cette période, l'association La Piscina devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, l'association La Piscina fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant à l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, l'association La Piscina fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2022-2025 actualisé.
3. **Début 2025**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant à l'annexe 4.

Annexe 7 : Statuts de l'association et liste des membres du comité directeur

Association LA PISCINA sise à Genève, Suisse

1. Nom et siège

Sous le nom „ **LA PISCINA** ” est constituée une Association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège se trouve à rue Prévost-Martin 37, 1205 Genève.

2. But

L'Association a pour but de :

- Soutenir les activités artistiques de Varnish La Piscine, né Jephté Mbisi le 4 mars 1994 à Genève
- Encourager le développement d'artistes émergents de la région genevoise, de Suisse ou à travers le monde

3. Moyens financiers

Pour poursuivre son but, l'Association dispose des cotisations des membres, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

L'Association entreprend également toute démarche pour obtenir des partenariats, subventions et autres sources de financement de ses activités.

Les intérêts sur avoir font partie du patrimoine de l'Association.

4. Membres

4.1. Membres actifs ou actives

Peuvent devenir membres actifs ou actives les personnes actives dans le domaine des musiques actuelles appréciant particulièrement les propositions de Varnish La Piscine

Le comité statue sur l'admission. Ses décisions sont communiquées sans indication de motif. En cas de refus, un recours à l'assemblée générale est possible.

4.2. Membres passifs et de soutien

Peut devenir membre passif toute personne physique ou morale qui s'intéresse aux buts et aux manifestations de l'Association.

Peut devenir membre de soutien toute personne physique ou morale qui désire la soutenir financièrement.

Le comité statue sur l'admission. Ses décisions sont définitives et communiquées sans indication de motif.

4.3. Membres d'honneur

Sur proposition du comité, faite à l'unanimité de ses membres, l'assemblée générale peut décider de la nomination d'un ou d'une membre d'honneur toute personne qui a acquis des mérites spéciaux vis-à-vis de l'Association ou de la musique en général.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

5. Extinction de l'affiliation

La qualité de membre se perd

- par la sortie, l'exclusion ou le décès pour les personnes physiques
- par la sortie, l'exclusion ou la dissolution pour les personnes morales

6. Sortie et exclusion

La sortie de l'Association n'est possible que par écrit pour la fin d'une année civile. La lettre de sortie, adressée au Président, doit être envoyée par recommandé au moins quatre semaines avant la fin de l'année.

Un membre peut être exclu de l'Association à tout moment et sans indication de motifs. Le Comité directeur décide de l'exclusion; le membre peut déférer la décision d'exclusion à l'Assemblée générale.

7. Organes de l'Association

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité directeur
- c) les Vérificateurs des comptes

8. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement durant le 1^{er} trimestre de l'année.

Les membres seront convoqués par écrit trois semaines au moins avant la date fixée de l'Assemblée générale, l'ordre du jour doit accompagner la convocation.

L'Assemblée générale a les compétences irrévocables suivantes:

- a) élection ou rejet des membres du Comité et des Vérificateurs des comptes
- b) fixation et modification des statuts
- c) approbation des comptes annuels et du rapport des Vérificateurs
- d) adoption du budget annuel
- e) fixation du montant des cotisations des membres
- f) examen des recours des membres exclus

Chaque membre possède une voix à l'Assemblée générale; les décisions sont prises à la simple majorité des voix. Les membres passifs sont convoqués à l'Assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

9. Comité directeur

Le Comité directeur est composé d'au moins trois personnes, à savoir la Présidente, un secrétaire et une trésorière.

Le Comité directeur représente l'Association à l'extérieur et gère les affaires en cours.

10. Vérificateurs

L'Assemblée générale nomme chaque année deux Vérificateurs des comptes qui examinent les comptes et effectuent des contrôles ponctuels au moins une fois par an.

11. Signature

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle de la Présidente, le secrétaire ou la trésorière à condition d'avoir averti par écrit les autres membres du comité directeur.

12. Responsabilité

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

13. Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être décidée sur proposition de [quota requis, p. ex. trois quarts des membres présents].

14. Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale à la majorité simple à laquelle participent les trois quarts des membres.

Si le quorum de trois quarts des participants n'est pas atteint, une seconde Assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette Assemblée générale, la dissolution de l'Association peut être prononcée à une majorité simple si moins de trois quarts des membres y sont présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale décidera à quelle institution poursuivant un but similaire les biens restant de l'Association devront être affectés.

15. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 4 avril 2022 et sont entrés en vigueur le jour même.

La Présidente:

Grazianna Riccardi

.....

Modifications décidées le:

Le secrétaire:

Nil Gaillard

.....

La trésorière

Fabienne FONI

.....

Le comité directeur est constitué de trois personnes:

GRAZIANNA RICCARDI, PRÉSIDENTE.

Grazianna Riccardi, travailleuse sociale et artiste-peintre, active depuis plus de 15 ans dans diverses associations et co-fondatrice de l'association Acrux (l'association Acrux est une association à but non lucratif qui vient en aide aux femmes et aux enfants des rues en Ethiopie). Créative, passionnée et engagée, elle est convaincue que non seulement la musique, mais l'art en général, est un puissant outil d'expression, de transmission, de sensibilisation et d'unité. C'est un vecteur de créativité et de confiance en soi, permettant de mobiliser diverses ressources, d'apporter des messages forts et pouvant, notamment, faciliter l'insertion des jeunes.

NIL GAILLARD, SECRÉTAIRE

Musicien dès l'âge de 6 ans, Nil Gaillard se dédie plus particulièrement aux musiques andines, tout en s'immergeant dans le reggae, le jazz manouche et les musiques d'Afrique de l'Ouest. Il a participé à de nombreux projets musicaux, de productions de spectacles et d'enregistrements, avec diverses formations. Travailleur social depuis une quinzaine d'années, sa plus longue expérience professionnelle a été réalisée au sein de l'Association Espace Undertown, qui

dispose d'une salle de concert comme principal outil et d'espaces dédiés à des ateliers artistiques de danse, de musique et de vidéo, pour les jeunes de 16 à 25 ans. Il a pu affiner ses connaissances en gestion de projets musicaux en suivant la formation de manager socioculturel dans le domaine des musiques actuelles. En outre, il bénéficie d'une forte expérience associative dans diverses structures culturelles. Depuis plus de 20 ans, Nil Gaillard est membre de l'association Sagarnaga qui promeut les musiques et les danses andines au travers de productions de disques, de concerts, de tournées, de cours et de stages. De plus, il est membre fondateur de l'association de l'Amicale du Rock et du Reggae Lancéen dont les objectifs sont l'organisation de festivals et de concerts, ainsi que l'attribution et la gestion de locaux de musique. Il a également cofondé le Centre Interculturel Bolivien de Genève, dont l'apogée était la production d'un spectacle et d'un DVD, qui a réuni une centaine de musiciens et de danseurs.

FABIENNE FONT, TRÉSORIÈRE

Fabienne travaille depuis 25 ans pour la Fondation pour l'animation socioculturelle (Fase) auprès de l'Undertown et de l'ABARC. C'est une personne qui a les connaissances métiers permettant de tenir une comptabilité rigoureuse, mais aussi une longue expérience terrain lui permettant de comprendre et de faire preuve de souplesse dans certaines situations liées aux imprévus de l'événementiel.

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)

³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾

⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽³⁾

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾

⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾

⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

- e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.